



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

génétique

Question écrite n° 49726

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de la recherche au sujet du génome humain. Grâce au décodage à 90 % du génome humain, d'immenses perspectives s'ouvrent à nous pour la prévention mais aussi pour le traitement des maladies incurables. Il s'agit d'une véritable révolution scientifique et l'adoption de règles éthiques et juridiques permettront d'encadrer ces avancées afin de préserver le patrimoine commun de l'humanité tout en favorisant les progrès scientifiques. En conséquence, il lui demande quels principes le Gouvernement adoptera pour favoriser la science tout en conservant le patrimoine commun de l'humanité.

Texte de la réponse

Les progrès très rapides des sciences du vivant nous confrontent à une demande d'éthique fortement exprimée par la société, face au bouleversement des sciences qui est perçu de manière ambivalente comme étant à la fois un facteur de progrès et un facteur d'inquiétude. Ainsi, les découvertes sur le génome humain devraient avoir des effets très positifs pour l'invention de nouvelles thérapies et de nouveaux médicaments. Mais en même temps elles font craindre parfois soit des manipulations de la substance vivante soit une commercialisation du vivant. Les nouvelles découvertes et inventions seront bénéfiques si elles s'accompagnent d'un encadrement éthique adapté. Celui-ci repose sur plusieurs grands principes : une excellence scientifique : l'évaluation scientifique a priori des protocoles de recherche faite au sein des grands organismes de recherche doit être particulièrement attentive ; un encadrement législatif adapté : de larges consultations sur ce sujet ont eu lieu depuis dix-huit mois. Le Conseil d'Etat dans son rapport du 25 novembre 1999 a fait de nombreuses propositions. Un colloque international sur « Sciences du vivant, éthique et société », organisé par le ministère de la recherche et l'Académie des sciences a eu lieu à Bordeaux le 23 juin 2000. Ces débats permettront une révision prochaine des dispositions des lois bioéthiques de 1994, ce qui fera l'objet d'un débat devant le Parlement ; une information attentive sur les recherches menées : aucun prélèvement de tissu ou cellules humaines ne peut être effectué et conservé sans une autorisation du donneur, qui doit être informé du but de la recherche. Le ministère de la recherche et le secrétariat d'état à la santé et aux handicapés devront être informés et autoriser chaque protocole de recherche dans les domaines où les considérations éthiques sont particulièrement délicates.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49726

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4471

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6389